



SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



LETTRE D'INFORMATION FÉVRIER 2019

ÉDITORIAL

Le 6 décembre 2018, grâce à la mobilisation de ses adhérents et sympathisants, les listes SAPACMI ont confirmé l'audience de notre syndicat au sein du ministère de l'Intérieur, en progression notamment sur le périmètre préfecture de plus de 25%.

De surcroît, en obtenant 45 270 voix, soit 31,84% des suffrages au Comité Technique Ministériel, l'union des syndicats de la fédération CFE-CGC (**SAPACMI**, SNAPATSI, ALLIANCE, SYNERGIE et SICP) maintient ses 6 sièges (FO 6 sièges, CFDT 2 sièges et UNSA 1 siège).

Le SAPACMI siège ainsi au Comité Technique Ministériel, mais aussi au Comité Technique de l'Administration Centrale, au Comité Technique Spécial des Préfectures et au Comité Technique Spécial des Juridictions Administratives. Il siège aussi dans certains Comités Techniques d'Établissements Publics Administratifs. Le SAPACMI siège aussi bien sûr dans l'ensemble des Commissions Administratives Paritaires des personnels administratifs et techniques.

À l'heure où la situation économique et sociale est préoccupante, vous pourrez compter plus que jamais sur le SAPACMI. Nous avons demandé ainsi au Ministre que les agents soient reconnus à la hauteur de leurs engagements et de leurs compétences par des mesures salariales concrètes et fortes afin d'augmenter leur pouvoir d'achat. Nous avons aussi demandé davantage d'effectifs pour que les agents soient réellement en capacité de remplir efficacement leurs missions de service public. À ce titre, le SAPACMI a par exemple souhaité que les conditions de travail des personnels des services étrangers soient améliorées avec un renfort de ses effectifs.

En cette année 2019, le gouvernement poursuivra sa feuille de route avec la nouvelle réorganisation territoriale de l'État. Cette réforme est construite sur le niveau régional, mais aussi départemental avec un rôle essentiel des préfets qui assureront le pilotage interministériel de cette réforme. Le ministre a rappelé lors de ses vœux que les préfectures seront le pilier de l'administration territoriale renouvelée, avec trois principes : « la proximité » avec le rôle pivot de l'échelon départemental, « l'unité » en rappelant le rôle d'interlocuteur unique du préfet et « la diversité » en rappelant que des modularités seront possibles afin de tenir compte des spécificités locales. Le ministère de l'Intérieur sera donc au cœur de ce nouveau dispositif. Soyez assurés que le SAPACMI restera très vigilant sur le sujet et vous tiendra régulièrement informés.

Pour défendre au mieux les intérêts des personnels ainsi que leurs conditions de travail, le SAPACMI demeurera donc un interlocuteur privilégié de l'administration et continuera de pratiquer un dialogue social vigilant et constructif.

Je remercie encore toutes celles et tous ceux d'entre vous qui se sont mobilisés par leur vote pour un syndicalisme responsable, apolitique et proche des agents. À tous, je redis notre attachement aux valeurs qui nous animent et qui ont pour seul but la défense des intérêts professionnels de tous les personnels.

Richard RIBES

**SAPACMI : Syndicat Autonome des Préfectures et
de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur.**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris • Directeur de la publication : Richard RIBES
Tél : 01 40 07 23 95 • sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



Dans le cadre des mesures d'urgence économiques et sociales, une revalorisation exceptionnelle de la prime d'activité est versée, sous certaines conditions, à partir de février 2019 afin de soutenir le pouvoir d'achat de tous les travailleurs de plus de 18 ans.

Les agents de la Fonction Publique qui remplissent les conditions peuvent donc y prétendre (loi n°201594 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi – titre IV).

La revalorisation est applicable aux revenus professionnels mensuels perçus à partir d'octobre 2018.

Quels agents publics peuvent bénéficier de la prime d'activité ?

L'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels) peut prétendre au bénéfice de la prime d'activité sous réserve de remplir les conditions de ressource fixées.

Pour bénéficier de cette prime, la rémunération ne doit pas être supérieure à environ 1500 € par mois (pour une personne seule sans enfant), à 2200 € par mois (pour un couple sans enfant où un seul membre travaille ainsi que pour un parent isolé avec un enfant) et à 2900 € par mois (pour un couple et deux enfants dont les deux membres travaillent).

Son montant est calculé en fonction de la composition et des ressources du foyer.

Quel est le mode de calcul de la prime ?

Les revenus pris en compte sont ceux du trimestre précédent. L'agent doit ainsi déclarer ses ressources tous les 3 mois sur le site de la CAF (celle-ci propose également un simulateur). «Le montant de la prime d'activité est alors calculé pour 3 mois et ne variera pas en fonction des changements de situation, familiale et professionnelle intervenant durant cette période. La prime d'activité est versée chaque mois à terme échu.

Délais à respecter pour faire la demande :

Si vous percevez déjà la prime d'activité, vous n'avez rien à faire : un nouveau montant vous sera attribué.

Si vous ne percevez pas la prime d'activité, vous devez vérifier si vous y avez droit en vous connectant sur le simulateur accessible sur <http://www.caf.fr/allocataires/messervicesenligne/>

Si la simulation confirme que vous remplissez les conditions d'accès, la demande peut ensuite être effectuée sur le site de la CAF.

Le cas général :

Jusqu'à présent, tous les contribuables payent l'impôt sur le revenu un an après avoir perçu les revenus (salaires, pensions, etc.). Par exemple, vous payiez en 2018 l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

Désormais cette année pour les salariés : l'impôt sera prélevé directement sur le salaire par l'employeur versant les revenus et en fonction d'un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale.

La mise en place du prélèvement est automatique.

L'employeur ne choisit pas le taux. Il est calculé par le fisc et a été indiqué lors de votre dernière déclaration. L'employeur devra donc verser le montant prélevé mensuellement directement aux impôts.

Quid des revenus de 2018 ?

Ils ne seront pas imposés pour cette année (année blanche). Attention ça ne concerne que les revenus considérés comme « habituels », c'est-à-dire les salaires, les heures supplémentaires etc...

Ne sont pas concernés par l'exonération, et donc soumis à l'impôt, les revenus « extraordinaires » (les dividendes, plus-values mobilières ou immobilières (réalisée lors de la vente d'un immeuble), mais également les monétisations des CET au-delà de 10 jours et les primes exceptionnelles (départ à la retraite,...).

En résumé, vous payez en 2018 votre impôt sur les revenus de 2017 et en 2019 vous paierez votre impôt sur les revenus de 2019.

La déclaration d'impôt :

Il y aura toujours une déclaration à remplir chaque année au printemps, elle servira à :

- * actualiser le taux de prélèvement à la source qui sera appliqué dès le 1er septembre suivant,
- * déclarer les charges déductibles et les dépenses ouvrant droit à réductions ou crédit d'impôt.

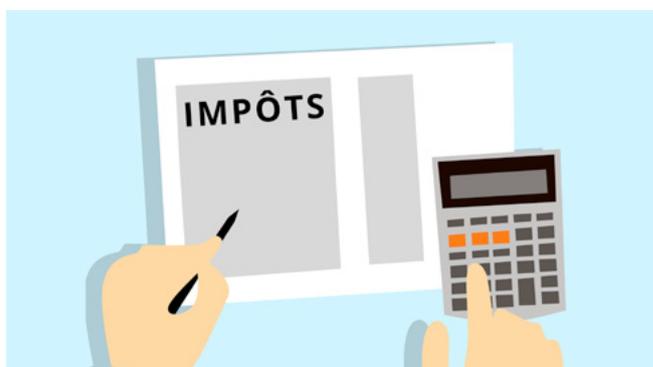
À noter : à compter de 2019, tout le monde devra déclarer ses revenus en ligne.

LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT :

Il est calculé par l'administration fiscale sur la base de votre **dernière déclaration de revenus**. Pour l'application au 1^{er} janvier 2019, c'est le taux issu de la déclaration de vos revenus 2017, déposée au printemps 2018, qui est utilisé. Ce taux sera actualisé en septembre 2019 sur la base de la situation N-1. Il existe plusieurs options :

Le taux de prélèvement personnalisé : un taux par défaut.

Lorsque vous avez effectué votre déclaration en 2018, un taux de prélèvement vous a été attribué qui tient compte de tous vos revenus perçus en 2017, de votre situation familiale et de vos charges.



Le taux de prélèvement individualisé : pour traiter les écarts de revenus dans un couple.

Au lieu de choisir le taux personnalisé, les couples mariés ou pacsés peuvent opter pour un taux individualisé calculé au prorata des revenus de chacun.

Le taux neutre ou non personnalisé : un moyen de préserver la confidentialité.

Votre employeur sélectionne dans une grille fixe déterminée par l'administration fiscale le taux correspondant aux rémunérations qu'il vous verse. Ce taux ne tient pas compte de votre situation familiale, ni de vos autres revenus éventuels.

Ces pourcentages seront appliqués sur l'assiette correspondant à votre choix permettant de déterminer un montant d'impôt prélevé chaque mois.

À noter : le montant de votre impôt pourra donc être différent chaque mois, à la hausse ou à la baisse selon que, par exemple, vous avez effectué des heures supplémentaires ou vous êtes en arrêt maladie.

Comment changer d'option ?

L'option choisie est tacitement reconduite chaque année. Pour en changer, plusieurs possibilités :

- au moment de votre déclaration d'impôt annuelle,
- dans les 30 jours suivant la communication de votre nouveau taux,
- via l'espace personnel « impots.gouv.fr »,
- via le numéro spécial « prélèvement à la source » au 0811 368 368 (prix d'un appel + 0,06€/minute),
- au guichet du centre des Finances Publiques.

Si vous n'avez pas choisi de taux, le taux appliqué par défaut sera le taux personnalisé.

Taux de prélèvement et confidentialité :

En cas de taux personnalisé, votre employeur aura connaissance du taux de prélèvement applicable à votre foyer. Ce taux est celui afférant aux ressources de votre foyer et aux événements personnels.

Si toutefois, vous préférez que votre employeur ne connaisse que les revenus qu'il vous verse, vous pouvez opter pour le taux neutre.



Vous êtes affecté au service des étrangers, vous pourrez donc bénéficier dès cette année des nouvelles mesures :

En matière indemnitaire :

- les agents qui rejoindraient un poste de guichet aux services « étrangers » dans le cadre de la mobilité interne pourront bénéficier d'une revalorisation de leur IFSE dès lors qu'ils justifient de 2 ans d'ancienneté (au lieu de 3 ans) sur leur précédente affectation et de 4 ans dans le corps,

- les adjoints administratifs affectés au service des « étrangers », depuis au moins 2 ans sur un poste relevant du groupe RIFSEEP 2, pourront bénéficier d'une progression accélérée du passage de leur poste en groupe 1 dès lors qu'ils justifieront de 3 ans d'ancienneté dans le corps (et non plus 5 ans),

- le montant de l'IFSE pourra être réexaminé dès la justification de 3 ans d'affectation sur un poste au sein des services « étrangers » (et non 4 ans comme dans les autres services),

- la majoration en 2019 du montant moyen théorique du complément indemnitaire annuel (CIA) des agents affectés au sein des services « étrangers ».

En matière de temps de travail :

Ce dispositif permet de concilier, dans toute la mesure du possible, les besoins de fonctionnement de ces services aux contraintes personnelles des agents (ce point sera donc abordé au comité technique de votre préfecture) :

- en adaptant les horaires d'ouverture des services et les horaires d'ouverture au public, et en généralisant le travail en brigade dans les grandes structures pour rendre le travail plus efficace avec moins de pression,

- en mobilisant les heures supplémentaires pour limiter l'écrêtage avec repos compensateur ou rémunération.

En matière de formation :

- en mettant en place un accompagnement personnalisé avec des modules de formation relatif à l'accueil de ce public,

- en développant l'offre de formation « métiers » dans le domaine du droit des étrangers avec des modules « e-formation » ciblés,

- en développant les compétences de management pour l'ensemble des cadres,

- en généralisant le tutorat pour les nouveaux arrivants.

En matière de parcours professionnels :

- la formalisation par la DRH, dans les instructions annuelles relatives aux avancements de grade et de corps, qu'une attention particulière sera accordée aux agents ayant vocation dans les services des étrangers, sans que cela soit automatique.

- la valorisation dans les évolutions professionnelles des compétences acquises, notamment juridiques, permettant une évolution vers d'autres emplois aussi bien dans les services des étrangers que vers d'autres services des préfectures,

- la définition d'une durée minimale et maximale d'affectation : **3 ans** qui correspond à un contrat moral entre l'autorité d'emploi et l'agent.

TAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 AUX PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE

PRESTATIONS	TAUX 2019
RESTAURATION	
Prestation repas	1,26 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants	23,36 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
Pour enfants de moins de 13 ans, par jour	7,50 €
Pour enfants de 13 à 18 ans, par jour	11,35 €
En centres de loisirs sans hébergement	
En journée complète	5,41 €
En demi-journée	2,73 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
Séjours en pension complète	7,89 €
Autre formule	7,50 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
Forfait pour 21 jours ou plus	77,72 €
Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,70 €
Séjours linguistiques	
Pour un enfant de moins de 13 ans, par jour	7,50 €
Pour un enfant de 13 à 18 ans, par jour	11,36 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163,42 €
<i>Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jour)	21,40 €



VIREMENT DES PAYES ET DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES RETRAITÉS DE L'ÉTAT

MOIS DE LA PAYE 2019	Salaires	Pensions
JANVIER	29	30
FÉVRIER	26	27
MARS	27	28
AVRIL	26	27
MAI	28	29
JUIN	26	27
JUILLET	29	30
AOUT	28	29
SEPTEMBRE	26	27
OCTOBRE	29	30
NOVEMBRE	27	28
DÉCEMBRE	20	21

1) RAPPEL : AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATIONS RETRAITE

Depuis la réforme des retraites de 2010 et 2013, au 1er janvier de chaque année, la rémunération nette des fonctionnaires baisse du fait de l'augmentation du taux de retenue pour pension civile.

Nous vous rappelons que l'augmentation aura lieu au 1er janvier de chaque année et jusqu'en 2020 (en l'état actuel de la législation sur les retraites).

Voici le **tableau des taux des cotisations** de retraite des fonctionnaires :

2014	9,14%
2015	9,54%
2016	9,94%
2017	10,29%
2018	10,56%
2019	10,83%
2020	11,10%

2) Vous êtes jeune parent et cherchez un mode de garde pour votre enfant

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, vous pouvez demander à bénéficier d'une place en crèche.

Qui peut en bénéficier ?

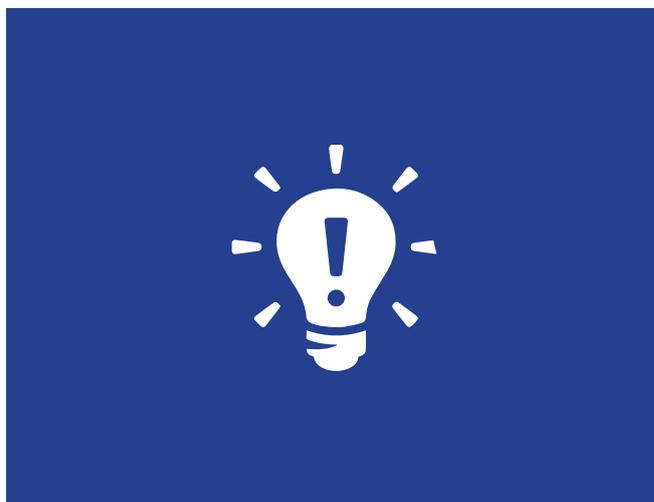
- les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'État,
- les enfants à charge d'agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif.

En quoi consiste le dispositif ?

L'État a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire de 2700 enfants d'agents de l'État,

Comment faire ma demande ?

Adressez-vous à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région.



3) 80% des agents publics devront être formés aux gestes de premiers secours avant le 31 décembre 2021

Dans le cadre de la diffusion d'une culture commune en matière de sécurité civile, 80% de la population devra être formée aux gestes de premiers secours avant la fin du quinquennat.

Pour participer à la mise en œuvre de cet objectif, les employeurs publics des trois versants de la fonction publique sont appelés, par circulaire interministérielle du 2 octobre 2018, à mettre en place des plans de sensibilisation et de formation de leurs agents afin que 80% de ces derniers soient capables de pratiquer les gestes qui sauvent avant le 31 décembre 2021.

La circulaire définit les formations de référence à proposer aux agents, notamment la formation « **sensibilisation aux gestes qui sauvent** » (GQS) d'une durée de deux heures et la formation « **prévention et secours civique de niveau 1** » (PSC1) d'une durée de sept heures.

Les agents publics concernés :

Toutes les personnes nouvellement recrutées dans la fonction publique, en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel, seront formées aux gestes de premiers secours, soit au sein des écoles de service public, soit par une formation délivrée dans les douze mois suivant leur prise de fonctions. Les plans de formation établis dans les trois versants de la fonction publique comprendront des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Le suivi et l'évaluation du dispositif :

Les employeurs de la fonction publique devront effectuer un suivi annuel du taux de formation de leurs agents aux gestes de premiers secours.

Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics formations aux gestes de premiers secours



Outre la revalorisation de la prime d'activité (cf notre article), la fonction publique est concernée également par l'exonération sociale et fiscale des heures supplémentaires :

Conformément à l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et à l'article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, les heures supplémentaires accomplies à compter du 1er janvier 2019 seront exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse et, dans la limite de 5000 € nets par an, d'impôt sur le revenu.

S'agissant de l'exonération de cotisations salariales, la mesure prend la forme d'une réduction de cotisations (cotisation RAFF pour les fonctionnaires et cotisations des

régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire pour les agents contractuels de droit public) imputée sur la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base. Cette réduction de cotisations n'aura ainsi aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance vieillesse. Les heures supplémentaires demeurent soumises à la CSG et à la CRDS.

L'exonération d'impôt sur le revenu aura pour conséquence d'exclure les heures supplémentaires de l'assiette imposable : la réduction d'impôt sera donc prise en compte dans le cadre du prélèvement à la source.

Les éléments de rémunération concernés seront définis par un décret dont la publication est prévue prochainement.

FILIERE ADMINISTRATIVE						
	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales	
ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	3 juin 2019	28 juin 2019	/	28 juin 2019	Du 4 au 29 novembre 2019	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2019 (examen professionnel B en A)	17 décembre 2018	17 janvier 2019	12 mars 2019	30 avril 2019	Du 16 mai au 7 juin 2019	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION au titre de l'année 2019 (concours interne / externe et 3ème concours)	17 décembre 2018	17 janvier 2019	12 mars 2019	30 avril 2019 pour le concours interne uniquement	Du 16 mai au 7 juin 2019	
ATTACHÉ D'ADMINISTRATION sur le territoire des Îles Wallis-et-Futuna au titre de l'année 2019 (concours réservé) : session 2	12 février 2019	12 mars 2019	9 avril 2019	2 mai 2019	7 mai 2019	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	5 mars 2019	2 avril 2019	4 juin 2019	26 juillet 2019	Du 10 au 27 septembre 2019	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	4 juin 2019	3 juillet 2019	5 septembre 2019	/	/	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2019 (examen professionnel C en B)	29 janvier 2019	28 février 2019	24 avril 2019	28 juin 2019	Du 9 au 26 septembre 2019	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE au titre de l'année 2019 (concours interne / externe interministériel) en administration centrale (Paris) et services déconcentrés de la région Île-de-France pour la province s'adresser aux préfetures de région	Informations sur le site internet de l'éducation nationale		24 avril 2019	/	en juin 2019	
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE (examen professionnel réservé) sur le territoire des Îles Wallis et Futuna au titre de l'année 2019 : session 2	31 janvier 2019	28 février 2019	/	28 février 2019	21 mars 2019	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE au titre de l'année 2019 (concours interne / externe) en administration centrale et services déconcentrés de la région Île-de-France pour la province s'adresser aux préfetures de région	17 décembre 2018	17 janvier 2019	14 mars 2019	/	Du 20 mai au 7 juin 2019	
ADJOINT ADMINISTRATIF au titre de l'année 2019 (recrutement réservé sans concours) sur le territoire des Îles Wallis et Futuna : session 2	31 janvier 2019	28 février 2019	/	/	Du 20 au 22 mars 2019	

FILIÈRE TECHNIQUE

	Inscriptions	Clôture des inscriptions	Épreuves écrites	Date limite d'envoi du dossier RAEP	Épreuves orales
INGÉNIEUR PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	3 septembre 2019	1er octobre 2019	/	1er octobre 2019	Du 4 au 22 novembre 2019
INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2019 (concours externe sur titres) : spécialités : immobilière, logistique (à confirmer lors de l'ouverture du concours)	11 mars 2019	16 mai 2019	Du 12 au 26 juin 2019 (sélection des dossiers)	/	Du 16 septembre au 2 octobre 2019
INGÉNIEUR DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2019 (concours interne) : spécialités : immobilière, logistique (à confirmer lors de l'ouverture du concours)	11 mars 2019	11 avril 2019	12 juin 2019	30 juillet 2019	Du 16 septembre au 2 octobre 2019
CONTRÔLEUR DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	10 septembre 2019	8 octobre 2019	/	8 octobre 2019	Du 18 au 29 novembre 2019
CONTRÔLEUR DE CLASSE SUPÉRIEURE DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2020 (examen professionnel)	4 juin 2019	2 juillet 2019	24 septembre 2019	/	/
CONTRÔLEUR DE CLASSE NORMALE DES SERVICES TECHNIQUES au titre de l'année 2019 (concours interne / externe) : spécialités : bâtiment, logistique, automobile, armement (à confirmer lors de l'ouverture du concours)	28 janvier 2019	28 février 2019	11 avril 2019	24 mai 2019 pour le concours interne uniquement	Du 12 au 24 juin 2019
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE au titre de l'année 2019 (concours interne / externe sur titres) : administration centrale (Paris) et services déconcentrés de la région Ile-de-France et pour la province au SGAMI	Informations sur le site internet de la Préfecture de Police				
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE au titre de l'année 2019 (recrutements sur titres par contrat de droit public) : administration centrale (Paris) et services déconcentrés de la région Ile-de-France et pour la province au SGAMI	Informations sur le site internet de la Préfecture de Police				
ADJOINT TECHNIQUE au titre de l'année 2019 (recrutements sans concours) : administration centrale (Paris) et services déconcentrés de la région Ile-de-France et pour la province au SGAMI	Informations sur le site internet de la Préfecture de Police				
ADJOINT TECHNIQUE au titre de l'année 2019 (recrutements par contrat de droit public) : administration centrale (Paris) et services déconcentrés de la région Ile-de-France et pour la province au SGAMI	Informations sur le site internet de la Préfecture de Police				
ADJOINT TECHNIQUE au titre de l'année 2019 (recrutements sans concours) : territoire des Iles Wallis et Futuna session 2	31 janvier 2019	28 février 2019	/	/	Du 20 au 22 mars 2019

**SYNDICAT AUTONOME DES PRÉFECTURES
ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

11 Rue des Saussaies - 75008 Paris
Tél : 01 40 07 23 95
sapacmi@interieur.gouv.fr • www.sapacmi.fr



CALENDRIER DES CAPN DE MOBILITÉ

(1^{er} semestre 2019)

PERSONNELS ADMINISTRATIFS

Attachés : 16 avril 2019

Secrétaires Administratifs : 18 avril 2019

Adjointes Administratives : 28 mai 2019

PERSONNELS TECHNIQUES

Ingénieurs : 17 mai 2019

Contrôleurs : 13 juin 2019

Adjointes techniques : 6 juin 2019

